### CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE – CANADA (Québec) Version Août 2024

## EagleBurgmann.

- 1. Offre et acceptation. La vente de produits et de services (les « Produits ») par le vendeur, tel qu'il est désigné au recto du présent document, dans l'écrit joint ou dans le document faisant référence aux présentes conditions, (le « Vendeur ») à l'acheteur (l'« Acheteur ») est exclusivement régie par les conditions générales du présent document, ainsi que par les conditions spécifiques à la commande du Vendeur convenues par écrit par les parties en rapport aux prix, à la quantité, aux spécifications, aux délais de livraison et aux emplacements des Produits (collectivement, le « Contrat »). L'émission d'un bon de commande ou l'acceptation des Produits par l'Acheteur constitue l'acceptation des présentes conditions générales. Toute condition ou modification supplémentaire ou différente du Contrat proposée par l'Acheteur, qu'elle soit communiquée par le biais d'un bon de commande ou autrement, est expressément rejetée par le Vendeur et ne fait pas partie du Contrat.
- 2. Prix. Les prix indiqués par le Vendeur sont valables pendant trente (30) jours à compter de la date de l'offre. Sauf disposition contraire de la loi, tous les droits, redevances, frais, charges, taxes d'accise, taxes sur l'utilisation, taxes à valeur ajoutée, TPS/TVH, TVP et autres taxes fédérales, provinciales et territoriales similaires applicables à la vente des Produits s'ajouteront au prix indiqué et seront de la responsabilité de l'Acheteur. Le Vendeur se réserve le droit d'augmenter tout prix en cas d'augmentation des coûts attribuée à des raisons échappant au contrôle raisonnable du Vendeur (par exemple, des événements de force majeure), y compris les augmentations liées : (a) aux coûts de l'énergie, de la main-d'œuvre et des matières premières, (b) aux modifications des spécifications, de la quantité de Produits commandés ou des critères d'acceptation des Produits demandées par l'Acheteur, (c) au prix des marchandises fabriqués par d'autres et revendus par le Vendeur, et/ou (d) à tout coût additionnel résultant de modifications de la loi, des statuts, des règlements, des tarifs et/ou d'autres questions de conformité réglementaire ayant une incidence sur le coût des produits fabriqués ou sur la tarification.
- 3.1 Paiement. L'Acheteur accepte de payer en dollars américains, sans compensation, tous les montants facturés dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la facture du Vendeur. Les paiements en souffrance portent intérêt au taux de 18 % par an (1,5 % par mois) ou au taux maximum autorisé par la loi, si celui-ci est inférieur. Le Vendeur aura le droit, entre autres recours, y compris le droit de compensation, dans l'éventualité où l'Acheteur n'effectuerait pas un paiement à l'échéance, soit de résilier le Contrat ou le bon de commande applicable, soit de suspendre les livraisons ultérieures découlant du Contrat et/ou d'autres accords avec l'Acheteur ou ses sociétés affiliées. L'Acheteur sera responsable de toutes les dépenses liées au recouvrement des montants en souffrance, y compris les honoraires extrajudiciaires. Le Vendeur peut exiger un paiement total ou partiel avant l'expédition si, de l'avis du Vendeur, le crédit ou la situation financière de l'Acheteur est compromis ou sur le point de l'être. Si l'Acheteur demande une expédition différée, le Vendeur peut facturer les Produits lorsqu'ils sont prêts à être expédiés et facturer des frais de stockage journaliers raisonnables.
- 3.2 Vente à tempérament. Le Vendeur et l'Acheteur reconnaissent et conviennent que le Contrat constitue une vente à tempérament conformément aux articles 1745 à 1749 du Code civil du Québec, de sorte que le Vendeur conserve la pleine propriété des Produits et des outils jusqu'à ce que le paiement intégral des sommes dues en vertu du Contrat soit effectué par l'Acheteur en faveur du Vendeur. L'Acheteur reconnaît et accepte que le Vendeur puisse publier une réserve de propriété au Registre des droits personnels et réels mobiliers du Québec et l'Acheteur accepte de signer tous les documents qui peuvent être présentés par le Vendeur afin que le Vendeur puisse publier une telle réserve de propriété au Registre des droits personnels et réels mobiliers du Québec.
- 4. Expédition et livraison. Le Vendeur fournira des efforts raisonnables pour livrer les Produits à temps, mais ne sera pas responsable des dépenses ou des dommages encourus en raison d'une livraison tardive ou des retards causés par des circonstances échappant au contrôle raisonnable du Vendeur. Si l'Acheteur ne fournit pas d'instructions d'acheminement, le Vendeur décidera de la méthode d'acheminement de la livraison. Toutes les ventes de Produits sont livrées FCA à l'usine du Vendeur (Incoterms 2020) ou EXW au port d'exportation du pays d'origine (Incoterms 2020) en ce qui concerne les ventes à l'étranger. Tous les frais d'expédition et d'assurance ainsi que le risque de perte sont assumés par l'Acheteur. Le Vendeur se réserve le droit d'expédier des quantités inférieures ou supérieures à celles commandées par l'Acheteur, jusqu'à concurrence de 10 % de la quantité commandée par l'Acheteur, et l'Acheteur s'engage à les accepter. Si le Vendeur n'est pas en mesure de répondre aux exigences ou aux délais de livraison de

- l'Acheteur, ce dernier peut, comme seul et unique recours, annuler la commande concernée.
- 5. Rejets et retours. L'Acheteur est réputé avoir inspecté et accepté tous les Produits livrés, à moins qu'une notification écrite de refus, précisant de manière raisonnablement détaillée les motifs de ce refus, ne soit adressée au Vendeur dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la livraison. L'Acheteur ne peut pas retourner les Produits sans l'accord écrit préalable du Vendeur sous la forme d'une autorisation de retour de matériel (RMA).
- 6. Garantie limitée. Le Vendeur garantit à l'Acheteur que : (a) les Produits seront exempts de défauts de fabrication et de matériaux et seront conformes aux spécifications fournies par l'Acheteur et acceptées par le Vendeur; et (b) au moment du transfert de propriété, le Vendeur transférera à l'Acheteur le titre de propriété des Produits livrés, libre de tout droit et de toute charge, à l'exception de ceux créés par l'Acheteur (la « Garantie limitée du Vendeur »). La Garantie limitée du Vendeur est valable pendant un (1) an à compter de la livraison des Produits. LES GARANTIES ET TOUS LES RECOURS CONNEXES INDIQUÉS DANS LE PRÉSENT DOCUMENT SONT EXCLUSIFS ET CONSTITUENT LE SEUL ET UNIQUE RECOURS DE L'ACHETEUR EN CAS DE PRODUITS DÉFECTUEUX. IL N'Y A PAS D'AUTRE GARANTIE, ÉCRITE OU ORALE, EXPRESSÉMENT OU IMPLICITEMENT FAITE PAR LE VENDEUR OU POUVANT ÊTRE DÉDUITE D'UNE PRATIQUE COMMERCIALE, D'UN MODE D'EXÉCUTION, D'UN USAGE COMMERCIAL, OU DE LA LOI OU DE L'EQUITY. DANS LA MESURE PERMISE PAR LA LOI APPLICABLE, Y COMPRIS LE CODE CIVIL DU QUÉBEC, LE VENDEUR REJETTE TOUTES LES GARANTIES ET CONDITIONS IMPLICITES, Y COMPRIS LES GARANTIES IMPLICITES DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADÉQUATION À UN USAGE OU UN BUT PARTICULIER, AINSI QUE LES GARANTIES D'ABSENCE DE CONTREFAÇON. Le Vendeur se réserve le droit d'apporter des variations mineures ou techniquement inévitables aux paramètres physiques et chimiques, y compris aux couleurs, aux formules, aux méthodes et à l'utilisation des matières premières, dans la mesure où cela n'est pas déraisonnable à l'égard de l'Acheteur. Ceci s'applique également à d'autres écarts non significatifs par rapport aux exigences convenues ou dégradations de la facilité d'utilisation.
- 7. Recours limité. Toute réclamation sous garantie faite par l'Acheteur doit être communiquée au Vendeur par écrit. L'absence de notification écrite de l'Acheteur pendant la période de garantie sera considérée comme une renonciation absolue et inconditionnelle à la réclamation sous garantie de l'Acheteur. Le seul et unique recours de l'Acheteur pour une réclamation sous garantie valide est le remplacement du Produit ou le remboursement intégral du prix payé par l'Acheteur pour le Produit. Le Vendeur n'est pas responsable des frais d'installation, de retrait, de démontage ou de réinstallation. L'Acheteur donnera au Vendeur l'accès à toutes les données relatives aux garanties disponibles et aux Produits retournés sur le terrain. L'Acheteur donnera également au Vendeur la possibilité de participer à l'analyse effectuée par l'Acheteur des causes profondes concernant les Produits. Ni la Garantie limitée du Vendeur ni les obligations d'indemnisation du Vendeur (définies ci-dessous) ne s'appliquent dans la mesure où les Produits sont ou ont été : (a) modifiés par l'Acheteur ou un tiers; (b) modifiés par le Vendeur à la demande de l'Acheteur, en particulier selon la conception ou les spécifications fournies par l'Acheteur ou le client de l'Acheteur; (c) fabriqués selon une conception ou des spécifications non fournies par le Vendeur; (d) utilisés ou installés d'une manière inconnue du Vendeur ou exploités dans des conditions inconnues du Vendeur; ou (e) soumis à une mauvaise utilisation, à un abus ou à un entreposage, une installation ou un entretien inadéquats. Les Produits remplacés pendant la période de garantie seront couverts par la garantie pour le reste de la période de garantie initiale ou pour quatre-vingt-dix (90) jours à compter de l'achèvement des travaux correctifs ou de la livraison du Produit de remplacement, la période la plus longue
- 8. Indemnisation et limitation de la responsabilité. Chaque partie en tant qu'« Indemnisant », selon le cas, défendra ou réglera à ses dépens toute réclamation, demande ou poursuite en responsabilité du fait des produits présentée par un tiers (les « Réclamations ») introduite contre l'autre partie (l'« Indemnisé ») en ce qui concerne les dommages aux biens matériels, les blessures corporelles et/ou le décès dans la mesure où ils sont causés par l'Indemnisant suite à (a) une conception défectueuse (si la conception est garantie), (b) un défaut de fabrication lorsque le Produit ne répond pas aux spécifications convenues, (c) un manquement à l'obligation de fournir des avertissements adéquats (lorsqu'une telle obligation existe), ou (d) des actes de négligence, des omissions ou une faute intentionnelle, y compris une prestation de services négligente. L'Indemnisé doit notifier rapidement par écrit toute Réclamation de ce type, fournir tous les renseignements

# EagleBurgmann.

demandés concernant la Réclamation, apporter une coopération et une assistance raisonnables et être seule habilité à défendre ou à régler la Réclamation. L'Indemnisant tiendra l'Indemnisé informé de l'évolution de la Réclamation et s'entretiendra avec lui des stratégies de défense et de règlement de la Réclamation, le cas échéant. NONOBSTANT TOUTE DISPOSITION CONTRAIRE DES PRÉSENTES, EXCEPTÉ EN CAS DE VIOLATION DES OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITÉ, D'APPROPRIATION ILLICITE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE OU DE PERTE DES BÉNÉFICES ESCOMPTÉS PAR LE VENDEUR, AUCUNE DES PARTIES NE SERA RESPONSABLE ENVERS L'AUTRE PARTIE OU UN TIERS DE TOUTE PERTE D'UTILISATION. PERTE DE REVENUS, COÛT DU CAPITAL, PERTE DE BÉNÉFICES, PERTE DE CLIENTÈLE, PERTE DE DONNÉES, DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS OU DOMMAGES-INTÉRÊTS EXEMPLAIRES DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT. À L'EXCEPTION DES DOMMAGES CORPORELS OU DES DÉCÈS DUS A LA NÉGLIGENCE GRAVE OU À LA FAUTE INTENTIONNELLE DU VENDEUR, LA RESPONSABILITÉ GLOBALE DU VENDEUR RELATIVE AUX OBLIGATIONS DU VENDEUR EN VERTU DU PRÉSENT CONTRAT (QU'ELLE SOIT FONDÉE SUR LE CONTRAT, LA RESPONSABILITÉ CIVILE DÉLICTUELLE OU TOUT AUTRE FONDEMENT) NE DOIT EN AUCUN CAS DÉPASSER : (a) SUR LA BASE D'UNE RÉCLAMATION GLOBALE, LE MONTANT PAYÉ AU VENDEUR EN VERTU DU PRÉSENT CONTRAT AU COURS DE LA PÉRIODE DE SIX (6) MOIS PRÉCÉDANT IMMÉDIATEMENT L'ÉVÉNEMENT À L'ORIGINE DE CETTE RESPONSABILITÉ (LE « TOTAL COMBINÉ »), OU (b) 10 % DU TOTAL COMBINÉ SUR LA BASE D'UNE RÉCLAMATION INDIVIDUELLE. LES PARTIES CONVIENNENT EXPRESSÉMENT QUE LA DISPOSITION CI-DESSUS RELATIVE AUX LIMITATIONS DE RESPONSABILITÉ RESTERA PLEINEMENT EN VIGUEUR MÊME S'IL S'AVÈRE QUE LE RECOURS EXCLUSIF DE L'ACHETEUR N'A PAS ATTEINT SON OBJECTIF ESSENTIEL.

9. Rappel. Advenant que le Vendeur procède à un rappel volontaire ou mandaté par les autorités gouvernementales, à une correction sur le terrain, à un retrait du marché, à une reconstitution des stocks ou à toute autre action similaire relativement aux Produits (un « Rappel »), le Vendeur et l'Acheteur se consulteront sans délai ; toutefois, la décision finale concernant le traitement d'un Rappel incombera exclusivement au Vendeur. L'Acheteur informera immédiatement le Vendeur, dans les 24 heures, s'il a connaissance d'un Rappel potentiel concernant les Produits ou si une plainte allègue qu'un décès ou une détérioration grave de l'état de santé serait survenu. Dans les autres cas, l'Acheteur informera le Vendeur des plaintes dans un délai de deux (2) jours civils. L'Acheteur fournira toute l'assistance raisonnable demandée par le Vendeur dans le cadre d'un Rappel et s'engage à (a) fournir au Vendeur des évaluations de performance, des rapports d'accident, des études techniques et d'autres données relatives au Rappel potentiel; (b) donner au Vendeur une possibilité raisonnable de participer aux enquêtes et aux discussions entre l'Acheteur, son client et les agences gouvernementales concernant la nécessité et la portée d'un Rappel; et (c) consulter le Vendeur sur la méthode la plus efficace en termes de coûts pour modifier ou remplacer les systèmes ou les composants, y compris les Produits, afin de remédier au défaut ou à la non-conformité allégués. Le Vendeur est seul responsable de la notification de ces questions aux autorités gouvernementales ou réglementaires, et l'Acheteur coopérera avec le Vendeur en ce qui concerne les exigences en matière de rapports ou d'autres activités de suivi, y compris, mais sans s'y limiter, les mesures correctives qui s'y rapportent. Chaque partie désignera un représentant responsable de l'échange de ces informations et de toutes autres informations réglementaires. L'Acheteur ne fera aucune déclaration publique concernant un Rappel sans l'accord écrit préalable du Vendeur. Si un Rappel est dû à d'autres raisons, telles que les actes ou les omissions de l'Acheteur dans la commercialisation, la distribution, l'entreposage ou la manipulation des Produits, l'Acheteur supportera les coûts et les responsabilités du Rappel. Les deux parties conserveront des registres de toutes les ventes de Produits de manière suffisante pour gérer un Rappel pendant la période requise par la loi applicable. La responsabilité du Vendeur pour les coûts de Rappel dus à la non-conformité d'un Produit sera négociée au cas par cas sur la base (i) d'une attribution de bonne foi de la responsabilité, (ii) du caractère raisonnable des coûts et des dommages, (iii) de la quantité achetée et du prix des Produits concernés, et (iv) d'autres facteurs pertinents. La responsabilité du Vendeur en vertu de la présente section est conditionnée par le fait que l'Acheteur (1) notifie rapidement au Vendeur un Rappel potentiel impliquant les Produits, (2) fournisse au Vendeur toutes les données pertinentes, (3) donne au Vendeur une possibilité raisonnable de participer aux enquêtes et aux discussions entre l'Acheteur, son client et les agences

- gouvernementales concernant la nécessité et l'étendue du Rappel, et (4) consulte le Vendeur sur les solutions les plus efficaces en termes de coûts.
- 10. Contrefaçon de brevet. Le Vendeur s'engage à défendre ou à régler, à ses dépens, toute réclamation, demande ou poursuite en justice d'un tiers contre l'Acheteur alléguant que l'utilisation d'un Produit conçu et fabriqué par le Vendeur viole un brevet, un droit d'auteur, un secret commercial ou un autre droit de propriété intellectuelle canadien ou américain (la ou les « Réclamation(s) en matière de PI »), à condition que (a) la violation alléguée ne découle pas de la conformité du Vendeur aux spécifications ou conceptions fournies par l'Acheteur; (b) le Vendeur est rapidement avisé par écrit de cette violation et a le contrôle exclusif de sa défense et/ou de son règlement; et (c) l'Acheteur fournit au Vendeur toutes les informations dont il dispose pour sa défense, coopère avec le Vendeur et n'adopte pas une position défavorable au Vendeur. En outre, le Vendeur ne sera pas tenu responsable en vertu de la présente section et l'Acheteur indemnisera le Vendeur pour toute Réclamation en matière de PI de tiers contre le Vendeur ainsi que pour tous les autres coûts connexes (y compris les honoraires extrajudiciaires de consultants, d'avocats et d'experts) si et dans la mesure où une Réclamation en matière de PI est fondée sur : (i) une modification du Produit effectuée par l'Acheteur ou un tiers, ou effectuée par le Vendeur à la demande de l'Acheteur; (ii) l'utilisation ou l'interconnexion par l'Acheteur du Produit avec d'autres Produits non fabriqués ou fournis par le Vendeur; (iii) une utilisation, installation ou exploitation inconnue du Vendeur; ou (iv) des Produits fabriqués selon des conceptions ou des spécifications qui n'ont pas été fournies par le Vendeur. L'Acheteur défendra et réglera, à ses frais exclusifs, toute Réclamation en matière de PI émanant d'un tiers et découlant des activités (i)-(iv) ci-dessus, à condition : (1) que l'Acheteur reçoive rapidement une notification écrite de cette réclamation, demande ou poursuite; et (2) que le Vendeur coopère raisonnablement avec l'Acheteur dans la défense de cette Réclamation en matière de PI. L'obligation exclusive du Vendeur à l'égard de l'Acheteur en ce qui concerne les Produits déclarés contrefaits, et le droit du Vendeur en ce qui concerne les Produits dont le Vendeur estime qu'ils sont susceptibles d'être contrefaits, est l'acquisition d'une licence, le remplacement des Produits par de la marchandise non contrefaite, la modification des Produits de manière à ce qu'ils ne soient pas contrefaits ou la restitution du prix d'achat des Produits, selon ce que le Vendeur peut choisir à sa seule discrétion. LE PRÉSENT ARTICLE 10 ÉNONCE L'ENTIÈRE RESPONSABILITÉ DU VENDEUR ET LES RECOURS LIMITÉS DE L'ACHETEUR EN CE QUI CONCERNE LES RÉCLAMATIONS EN MATIÈRE DE PI.
- 11. Propriété du matériel exclusif. Le Vendeur détient et conserve tous les droits de propriété intellectuelle sur l'ensemble des Produits, de l'outillage et des matériaux associés, fournis ou développés par le Vendeur dans le cadre du présent Contrat, y compris les brevets, les modèles d'utilité, les droits de conception (et toutes les demandes en cours), les marques, les droits d'auteur, les informations techniques, commerciales, économiques ou de savoir-faire, les secrets commerciaux, les informations propriétaires confidentielles, les inventions, les données, les formules, les compositions matérielles, les dessins, les spécifications, les prototypes, les processus de fabrication, la tarification des produits et tout droit y afférent (brevetable ou non) qui n'est pas généralement accessible au public (le « Matériel exclusif »). Dans la mesure où l'Acheteur détient des droits sur ce Matériel exclusif, l'Acheteur cède irrévocablement au Vendeur tous les droits, titres et intérêts, y compris tous les droits de propriété intellectuelle relatifs à ce Matériel exclusif.
- 12. Outillage. Les outils achetés et entièrement payés par l'Acheteur sont la propriété de l'Acheteur et peuvent être retirés des locaux du Vendeur moyennant un préavis raisonnable après la résiliation du présent Contrat, à l'exception des outils contenant du Matériel exclusif du Vendeur. Dans la mesure où les outils contiennent du Matériel exclusif du Vendeur, ces outils ne peuvent être retirés des locaux du Vendeur et doivent rester sous la garde du Vendeur à moins que le Matériel exclusif du Vendeur ne soit retiré de ces outils ou qu'il n'en soit convenu autrement par écrit d'un commun accord. Les outils partiellement payés par l'Acheteur resteront la propriété du Vendeur. Le Vendeur maintiendra à ses frais les outils en bon état, sauf usure normale, mais l'Acheteur sera responsable du coût de toute dépense d'investissement liée aux outils, y compris les améliorations visant à prolonger la durée de vie des outils ou à leur ajouter de la valeur ou de la capacité.
- 13. Conseils techniques. Sauf convention contraire écrite, tout conseil technique fourni par le Vendeur à l'Acheteur avant ou après la livraison des Produits est fourni tel quel et à titre gratuit, sur la base du jugement de bonne foi du Vendeur, mais sans garantie d'aucune sorte et est accepté aux risques et périls de l'Acheteur.
- 14. Respect de la loi. Les parties se conformeront aux lois, ordres, règles, réglementations et ordonnances fédérales, provinciales, locales et étrangères

## EagleBurgmann.

applicables. Si l'Acheteur exporte, réexporte ou importe des Produits, l'Acheteur est seul responsable du respect des lois et règlements applicables et de l'obtention des autorisations d'exportation et d'importation requises par toute juridiction ou tout pays concerné. Sauf convention contraire dans le présent Contrat, l'Acheteur assume également l'entière responsabilité des coûts et du respect de la législation : (a) en dehors du Canada, y compris en ce qui concerne le règlement européen sur l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des produits chimiques (le « REACH »), (b) liée au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, communément appelé le « BREXIT », (c) relativement à la loi californienne connue sous le nom de Proposition 65 en ce qui concerne les produits que l'Acheteur vend. (d) en ce qui concerne les produits fabriqués par l'Acheteur qui incorporent les Produits, et (e) en ce qui concerne toute utilisation des Produits par l'Acheteur ou ses clients autre que celle couverte par la Garantie limitée du Vendeur au sein du présent Contrat. Les parties se conformeront respectivement à toutes les lois anticorruption applicables, y compris la Loi concernant la lutte contre la corruption (Québec), la Loi canadienne sur la corruption d'agents publics étrangers, le Foreign Corrupt Practices Act (FCPA) des États-Unis et le Bribery Act 2010 du Royaume-Uni, et ni eux ni aucun de leurs sous-traitants, vendeurs, agents ou autres tiers associés ne se livreront à une forme quelconque de corruption commerciale, ni ne fourniront ou offriront directement ou indirectement de fournir quoi que ce soit de valeur à un fonctionnaire ou à un employé d'une autorité gouvernementale ou d'une entité appartenant à un gouvernement, contrôlée par un gouvernement ou affiliée à un gouvernement, afin d'obtenir ou de conserver un contrat, une opportunité commerciale ou un autre avantage commercial, ou d'influencer un acte ou une décision de cette personne dans le cadre de ses fonctions officielles.

- 15. Confidentialité. Si les parties ont conclu un accord de confidentialité ou de nondivulgation (un « NDA »), les conditions générales du NDA s'appliqueront et régiront les obligations de confidentialité entre les parties. Dans le cadre du présent Contrat, l'Acheteur peut avoir accès aux informations confidentielles du Vendeur, dont les inventions, les développements, le savoir-faire, les spécifications, les plans d'entreprise, les résultats des essais, les systèmes, les informations financières, les informations relatives aux produits, les méthodes d'exploitation, les processus de fabrication, les informations relatives aux clients, les informations relatives aux fournisseurs et les compilations de données (les « Informations confidentielles du Vendeur »). L'Acheteur n'utilisera les Informations confidentielles du Vendeur qu'aux fins prévues par le présent Contrat et ne les divulguera pas à des tiers. L'Acheteur préservera la confidentialité des Informations confidentielles du Vendeur de la même manière, mais en aucun cas d'une manière moindre, que celle par laquelle il protège ses propres informations confidentielles. L'Acheteur est uniquement autorisé à divulguer les Informations confidentielles du Vendeur à ses employés et sous-traitants autorisés qui ont un besoin légitime de connaître ces informations dans le cadre de leurs fonctions et à condition que ces employés et sous-traitants autorisés soient sujet à des obligations de confidentialité écrites envers l'Acheteur qui ne soient pas moins strictes que les obligations de confidentialité prévues dans le présent paragraphe. En cas de résiliation du présent Contrat, l'Acheteur restituera les Informations confidentielles du Vendeur et n'utilisera pas les Informations confidentielles du Vendeur à son profit ou au profit d'un tiers. Les obligations de confidentialité de l'Acheteur survivront à la résiliation du présent Contrat tant que les Informations confidentielles du Vendeur resteront confidentielles. Le Vendeur sera en droit de demander des mesures d'injonction, y compris, mais sans s'y limiter, des injonctions d'urgence, préliminaires et permanentes de la part de tout tribunal compétent pour interdire toute violation des engagements susmentionnés, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'existence d'un préjudice irréparable immédiat ou d'un remède inadéquat en droit.
- 16. Entrepreneurs indépendants. L'Acheteur et le Vendeur sont des entrepreneurs indépendants et aucune disposition du Contrat ne fait d'une partie le mandataire, l'agent, l'employé ou le représentant légal de l'autre partie à quelque fin que ce soit. Aucune des parties n'a le pouvoir d'assumer ou de créer une quelconque obligation au nom de l'autre partie.
- 17. Résiliation par le Vendeur. Outre les autres droits du Vendeur de résilier ou de suspendre l'exécution du présent Contrat, le Vendeur peut, moyennant notification écrite à l'Acheteur, résilier immédiatement tout ou partie du présent Contrat ou en suspendre l'exécution, sans être tenu responsable à l'égard de l'Acheteur : (a) si l'Acheteur (i) répudie, viole ou menace de violer l'une des clauses du présent Contrat, (ii) n'accepte pas ou menace de ne pas accepter les Produits conformément au présent Contrat, ou (iii) n'effectue pas le paiement en temps voulu, ou (b) lorsque se présente ou menace de se présenter une situation d'insolvabilité ou de faillite chez l'Acheteur. En cas de résiliation du présent Contrat

- par le Vendeur : (1) le Vendeur est libéré de toute obligation envers l'Acheteur; (2) l'Acheteur est redevable au Vendeur du paiement immédiat des montants facturés à ce jour par le Vendeur à l'Acheteur; (3) l'Acheteur achète et paie immédiatement au Vendeur toutes les matières premières, les travaux en cours et les produits finis qui sont uniques dans le cadre du présent Contrat et renonce au bénéfice du délai pour tous les paiements dus au titre du Contrat; (4) l'Acheteur remboursera au Vendeur tous les frais de recherche et de développement non remboursés et non amortis, les biens d'équipement et les fournitures qui sont propres aux Produits; et (5) l'Acheteur remboursera immédiatement au Vendeur toutes les dépenses de préparation et autres encourues par le Vendeur ou ses sous-traitants en relation avec le présent Contrat et toutes les autres pertes ou coûts découlant de la résiliation.
- 18. Résiliation par l'Acheteur. Si le Vendeur ne s'acquitte pas d'une obligation importante au titre du présent Contrat ou livre le produit après une date de livraison convenue, et si l'inexécution peut être corrigée mais que le Vendeur n'y remédie pas dans les trente (30) jours ouvrables suivant la notification écrite de l'Acheteur, l'Acheteur peut résilier le présent Contrat sans autre obligation. Dans le cas contraire, l'Acheteur peut, moyennant une notification écrite au Vendeur au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'expédition, annuler toute commande ou livraison prévue dans le cadre du présent Contrat, auquel cas : (a) le Vendeur sera déchargé de toute autre obligation envers l'Acheteur; (b) l'Acheteur paiera tous les montants alors dus; (c) l'Acheteur achètera et paiera immédiatement au Vendeur toutes les unités de matières premières, tous les travaux en cours et tous les produits finis dans le cadre du présent Contrat; et (d) l'Acheteur remboursera au Vendeur tous les frais de recherche et de développement non remboursés et non amortis, les biens d'équipement et les fournitures qui sont propres aux Produits.
- 19. Force majeure. Aucune des parties ne sera responsable si son exécution est retardée ou rendue impossible ou commercialement impraticable en raison d'un cas de force majeure, de troubles civils, de terrorisme, d'activités militaires, d'une guerre, d'une émeute, d'un incendie, de conflits de travail ou de grèves, de l'indisponibilité de matériaux ou de composants, d'une explosion, d'une panne ou d'un accident, d'un retard de transport, d'une fermeture d'usine, du respect de demandes, de lois, de réglementations, d'ordonnances ou d'actions gouvernementales, de circonstances imprévues ou d'autres causes échappant au contrôle raisonnable de la partie concernée.
- 20. Droit applicable, juridiction et tribunal compétent. Le présent Contrat est régi et interprété conformément aux lois de la province de Québec et aux lois fédérales du Canada qui y sont applicables, sans référence aux principes régissant les conflits de lois. La Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises est expressément exclue. Sous réserve des dispositions relatives au règlement des différends ci-dessous, chaque partie reconnaît irrévocablement la compétence exclusive des tribunaux de la province de Québec et renonce par la présente, dans la mesure où elle peut effectivement le faire, à invoquer la défense d'un forum inapproprié pour le maintien d'une telle action ou d'une telle procédure.
- 21. Règlement des différends. En cas de différend ou de désaccord entre le Vendeur et l'Acheteur découlant du présent Contrat ou d'un produit ou s'y rapportant (un « Différend »), ce Différend, sur demande écrite du Vendeur ou de l'Acheteur, sera soumis aux directeurs financiers de chaque partie ou à leurs représentants respectifs. Les directeurs financiers ou leurs représentants respectifs se réuniront rapidement et de bonne foi pour résoudre le Différend et, s'ils ne parviennent pas à un accord dans un délai de trente (30) jours civils après que le Différend leur ait été soumis, ce Différend, sur notification écrite d'une partie à l'autre de son intention de recourir à l'arbitrage (la « Notification d'arbitrage »), sera soumis et réglé exclusivement par un arbitrage définitif et contraignant en lieu et place de toute procédure judiciaire, à condition, toutefois, qu'aucune disposition de la présente section n'empêche une partie de demander ou d'obtenir auprès d'un tribunal compétent (a) une mesure d'injonction, ou (b) une mesure d'equity ou une autre mesure judiciaire visant à faire appliquer spécifiquement les dispositions du présent Contrat ou à préserver le statu quo antérieur à l'événement ou aux événements ayant conduit au Différend. L'arbitrage sera conduit par le Centre Canadien d'Arbitrage Commercial (le « CCAC ») à Montréal, Québec, à moins qu'un autre lieu ne soit mutuellement convenu par écrit par les parties, devant un arbitre unique, conformément au Règlement d'arbitrage du CCAC en vigueur à la date de soumission du Différend à l'arbitrage. Toute sentence arbitrale est contraignante et opposable au Vendeur et à l'Acheteur, et un jugement peut être rendu à ce titre par tout tribunal compétent. Nonobstant ce qui précède, tout Différend relatif ou découlant, en tout ou en partie, d'une violation des obligations de confidentialité de l'Acheteur en vertu du présent Contrat ou de l'utilisation abusive ou de la violation

#### **EagleBurgmann**.

- d'un arbitrage contraignant dans le cadre du présent Contrat.
- 22. Cession, renonciation, intégralité de l'accord, divisibilité et divers. L'Acheteur ne peut céder ou déléguer aucun de ses droits ou obligations en vertu du présent Contrat sans l'accord écrit préalable du Vendeur. Le Vendeur peut résilier le présent Contrat moyennant un préavis écrit d'au moins soixante (60) jours à l'attention de l'Acheteur, sans être tenu responsable à l'égard de ce dernier, en cas de changement de contrôle de l'Acheteur. Le Vendeur peut céder ses droits et obligations au titre du présent Contrat à tout moment, sans l'accord écrit préalable de l'Acheteur. Le fait que l'une ou l'autre des parties ne fasse pas valoir un droit ou un recours prévu dans le présent Contrat ou par la loi à une occasion particulière ne sera pas considéré comme une renonciation à ce droit ou à ce recours à une occasion ultérieure ni comme une renonciation à tout autre droit ou recours. Le présent Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les parties en ce qui concerne son objet et remplace toutes les déclarations ou tous les accords antérieurs, oraux ou écrits, des parties en ce qui concerne l'objet du présent Contrat. Le présent Contrat ne peut être modifié que par écrit et est signé par les représentants autorisés des deux parties. Toute disposition jugée invalide ou inapplicable n'affectera pas la validité ou l'applicabilité de toute autre disposition et la disposition invalide pourra être modifiée judiciairement dans la mesure où elle est applicable. Les termes « comprend », « inclut » ou « y compris » signifient « comprend, sans limitation » ou « inclut, sans limitation » ou « y compris, sans limitation ». Sauf disposition contraire dans le Contrat, toute référence dans le présent Contrat à une loi, à un code ou à une règle promulgués en vertu d'une loi, ou à une disposition d'une loi, d'un code ou d'une règle promulguées en vertu d'une loi, est une référence à la loi, au code, à la règle ou à la disposition, tels que modifiés, complétés, réadoptés ou remplacés de temps à autre. Toute référence à une loi est une référence à la loi et à ses règlements sous-jacents. Les droits et recours du Vendeur en vertu du présent Contrat sont cumulatifs et s'ajoutent, sans s'y substituer, à tous les autres droits et recours disponibles en droit, en equity ou autrement.
- 23. Prescription de deux ans. Aucune des parties ne peut introduire une réclamation ou une action découlant du présent Contrat ou s'y rapportant, y compris toute réclamation pour fraude ou fausse déclaration, plus de deux (2) ans après la survenance du motif de l'action.
- 24. Loi allemande sur la chaîne d'approvisionnement. Dans la mesure où cela est directement applicable au Vendeur ou généralement mis en œuvre au sein du groupe de sociétés Freudenberg dans le cadre de mesures et de politiques de conformité connexes, le Vendeur se conformera raisonnablement aux obligations résultant de la Loi allemande sur le devoir de diligence des entreprises dans les chaînes d'approvisionnement (la « Loi allemande sur la chaîne d'approvisionnement »). Toutefois, l'Acheteur s'engage à mettre en œuvre de manière indépendante toutes les mesures légales requises pour se conformer à toutes les lois qui lui sont applicables (y compris, mais sans s'y limiter, l'évaluation des risques, les mesures organisationnelles, la documentation et les rapports de l'Acheteur) ainsi que d'autres codes dont il est informé par le Vendeur conformément à la Loi allemande sur la chaîne d'approvisionnement. Il s'agit notamment de prendre les mesures appropriées pour prévenir ou atténuer les risques pour les droits de l'homme ou l'environnement, ou de mettre fin à la violation des obligations y afférents, y compris les interdictions relatives au travail des enfants et à l'esclavage, à l'emploi et à la discrimination salariale, ainsi qu'à la fabrication, à la manipulation, à l'utilisation ou à l'exportation de certains produits et composés, y compris le mercure et les déchets dangereux. L'Acheteur doit établir, ou affirme par la présente avoir déjà établi, des procédures de diligence raisonnable suffisantes pour assurer la protection des droits de l'homme et de l'environnement dans la chaîne d'approvisionnement mondiale de l'Acheteur, et doit défendre et indemniser le Vendeur et toute partie à laquelle le Vendeur doit une défense ou une indemnisation contre toute réclamation découlant de la violation par l'Acheteur de la Loi allemande sur la chaîne d'approvisionnement, ou toute tierce partie vis-à-vis de laquelle l'Acheteur est ou devient responsable. Les réclamations liées à une violation de la Loi allemande sur la chaîne d'approvisionnement ou des exigences connexes ne constituent pas une violation de la garantie relative aux Produits, biens ou services vendus par le Vendeur et ne permettront en aucun cas à l'Acheteur de retenir, de retarder ou de compenser les paiements dus au Vendeur en vertu de tout bon de commande ou contrat, en vertu de la loi ou de l'equity. Les demandes de documents et/ou les audits faits relativement à la Loi allemande sur la chaîne d'approvisionnement feront l'objet d'un consentement écrit préalable du Vendeur et seront limités à ce qui est légalement requis et peuvent exclure des informations confidentielles et exclusives, des secrets d'affaires et/ou commerciaux.

des droits de propriété intellectuelle du Vendeur par l'Acheteur ne peut faire l'objet 25. Langue. Les signataires confirment leur volonté que le présent Contrat, de même que tous les documents s'y rattachant, y compris tout avis, annexe et autorisation, soient rédigés en anglais seulement.

